

VD_GERICHTE JS15.049957 vom 13. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS15.049957

FR: VD_GERICHTE JS15.049957 du 13 juillet 2016

IT: VD_GERICHTE JS15.049957 del 13 luglio 2016

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant ne conteste pas les revenus et charges retenus par le premier juge. Il soutient en revanche que le premier juge aurait appliqué à tort la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent pour calculer le montant de la contribution d'entretien. Selon lui, il y avait lieu d'opérer un calcul concret des dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures de l'intimée, compte tenu de la situation financière favorable des parties et des économies qu'ils avaient accumulées durant la vie commune. En se fondant ensuite sur le budget que l'intimée a produit en première instance – budget qui ne tient notamment pas compte des frais courant tels que nourriture, habillement ou loisirs –, il fait valoir que les dépenses mensuelles de celle-ci s'élèveraient à 5'862 fr. 52. Elle n'aurait ainsi aucun droit à une contribution d'entretien, son salaire couvrant ses dépenses.

E. 3.2.1

D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210), le juge fixe la contribution pécuniaire qui est à verser par l'une des parties à l'autre. Selon la jurisprudence, le montant des aliments se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux ; tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur, la fixation de la contribution d'entretien ne devant pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa ; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009, consid. 5.2). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux avaient conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de le conserver, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa ; TF 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1 non publié

- 10 - aux ATF 136 III 257). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer le montant de la contribution d'entretien.

E. 3.2.2

L'une des méthode préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, qui consiste à évaluer les ressources respectives des conjoints, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital du droit des poursuites, élargi des dépenses incompressibles, enfin à répartir le solde disponible, après couverture de leurs charges respectives, de manière égale entre eux, chaque conjoint ayant le droit de participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 126 III 8 consid. 3c ; ATF 119 II 314 consid. 4b/aa ; TF 5P.504/2006 du 22 février 2007 c. 2.2.1; TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 c. 5.2.2, in FamPra.ch 2003 pp.

428 ss, 430 et les citations). En revanche, lorsque le revenu du conjoint auquel une contribution d'entretien est réclamée ne suffit pas pour couvrir ses dépenses incompressibles, aucune contribution d'entretien ne peut être mise à sa charge. En effet, selon un principe général du droit de la famille, le minimum vital du débiteur de l'entretien ne doit pas être entamé (ATF 133 III 57 consid. 3). Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse, les frais de logement, les coûts de santé (avant tout les primes d'assurance-maladie obligatoire) et les frais de déplacement, s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession (François Chaix, in : Pichonnaz/Foëx (éd.), Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 176 CC et les références citées).

E. 3.2.3

Selon la jurisprudence, en présence d'une situation économique très favorable, c'est-à-dire lorsque l'excédent à partager est important, ou lorsque seule une partie des revenus est consacrée à l'entretien du couple, le principe d'une répartition par moitié de l'excédent restant après couverture des besoins vitaux ne s'applique pas, car il

- 11 - conduit à une redistribution des revenus et à un transfert de fortune. Dans ce cas, il faut se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures de l'époux créancier, y compris les dépenses supplémentaires occasionnées par la vie séparée. Cette méthode implique ainsi un calcul concret (ATF 121 I 97 consid. 3b ; TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 consid. 4.1 ; TF 5A_27/2009 du 2 octobre 2009 consid. 4 ; TF 5A_288/2008 du 27 août 2008 consid. 5.4). C'est au créancier de la contribution d'entretien qu'il incombe de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de les rendre vraisemblables (ATF 115 II 424 ; TF 12.07.2010, FamPra.ch 2010 p. 894 no 65 consid. 4.2.3). Cela étant, lorsqu'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives des époux durant le mariage. En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier et aux éventuels enfants, selon le principe de l'égalité entre eux (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 et les références citées).

E. 3.2.4

Le recours à la méthode du minimum vital avec partage de l'excédent est considéré comme arbitraire par le Tribunal fédéral lorsqu'elle est appliquée sans tenir compte du fait que les parties se trouvent dans une situation matérielle favorable et sans que le juge n'ait examiné si le montant de la contribution qui en résulte est nécessaire pour maintenir le train de vie qui est celui du conjoint durant le mariage (TF 90.11.2010, FamPra.ch 2010 p. 158 no 2 consid. 5.2, SJ 2010 I 326).

E. 3.3

- 12 -

E. 3.3.1

En l'espèce, on se trouve en présence d'une situation économique très favorable et d'un excédent important à partager. Le train de vie des époux mené pendant la vie commune ne leur a toutefois pas permis de consacrer une partie de leurs revenus à des économies, de sorte que l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent – même si celui-ci est élevé – ne conduirait pas à un transfert de fortune ni à une contribution d'entretien permettant un train de vie supérieur à celui mené pendant la vie commune. Cette méthode n'apparaît ainsi pas inappropriée pour la présente cause. De toute manière, la question de la méthode de calcul peut être laissée ouverte, puisque, comme on le voit ci-après, l'application de la méthode concrète n'aboutirait pas à une contribution d'entretien moins élevée que celle retenue par le premier juge.

E. 3.3.2

A supposer que soit applicable la méthode concrète fondée sur le train de vie des époux, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants. Au moment de la séparation des parties en 2014, le revenu global de celle-ci s'élevait à 19'189 fr. 15 (5'955 fr. + 13'234.15). Les enfants D.G._____ et E.G._____ étaient tous deux étudiants en Angleterre et titulaires d'une bourse, de sorte que l'on peut admettre qu'ils coûtaient tous deux un montant similaire à leurs parents. Celui-ci peut être estimé à 250 fr. environ d'assurance-maladie, 750 fr. par mois pendant leurs vacances à raison de cinq mois par an (montant fondé sur les allégations de l'intimée, selon lesquelles l'enfant D.G._____, actuellement, lui coûte 1'000 fr. par mois, assurance-maladie comprise), soit 312 fr. 50 par mois, 250 fr. d'argent de poche et environ 50 fr. de téléphone. On peut donc admettre que le coût global des deux enfants s'élevait à environ 1'725 fr. (862 fr. 50 x 2) et que les époux vivaient avec un montant de 17'464 fr. 15, soit 8'732 fr. chacun, à quoi s'ajoutent les dépenses supplémentaires occasionnées par la vie séparée, soit au minimum 1'000 fr. de loyer. Avec des dépenses d'au moins 9'732 fr. et un revenu mensuel de 6'916 fr. 15, force est ainsi d'admettre, sans devoir entrer dans plus de détails, qu'en appliquant cette méthode de calcul,

- 13 - l'intimée n'aurait pas droit à une contribution d'entretien inférieure à celle de 2'400 fr. arrêtée par le premier juge. Un tel montant de la contribution d'entretien se justifie d'autant plus que l'intimée assume dans une large mesure les frais des enfants majeurs et que l'appelant apparaît peu enclin à participer aux frais des enfants dans la même mesure que son épouse. Le grief de l'appelant se révèle ainsi infondé.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaire civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Vu l'issue de l'appel, l'appelant versera à l'intimée des dépens de deuxième instance, arrêtés à 2'000 francs. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de A.G._____. IV. L'appelant A.G._____ doit verser à l'intimée B.G._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs), à titre de dépens de deuxième instance.

- 14 - V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me

Alain Dubuis (pour A.G. _____), - Me Violaine Jaccottet Sherif (pour B.G. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 15 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.